



Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2016)11  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Roumanie

*adoptée lors de la 19ème réunion du Comité des Parties  
le 4 novembre 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Roumanie le 21 août 2006 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)7 du 11 juin 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Roumanie et le rapport par les autorités roumaines concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 27 juin 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Roumanie, adopté par le GRETA lors de sa 26ème réunion (4-8 juillet 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement roumain, reçus le 9 septembre 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
  - le développement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains ;
  - les dispositions prises pour prévoir des formations sur la traite destinées aux professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées, en y intégrant les professionnels qui travaillent avec des enfants et le personnel soignant ;
  - les dispositions prises pour mener des actions de sensibilisation à la traite destinées à l'ensemble de la population et à certains groupes vulnérables, notamment aux communautés roms, en organisant des campagnes et des projets dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la discrimination ;
  - des efforts déployés dans la prévention de la traite des enfants, par le biais de la modification de la législation relative à la déclaration des naissances et des mesures ont été prises pour réduire la vulnérabilité des enfants des rues ;

- 
- l'adoption de documents d'orientation et plans d'action dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des droits des enfants, qui peuvent contribuer à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène ;
  - le taux élevé de condamnations pour traite en Roumanie et de la création de l'Agence nationale de gestion des biens saisis ;
  - les efforts fournis dans le domaine de la coopération internationale, à la fois concernant la coopération dans l'instruction des cas de traite et la participation dans des projets visant l'amélioration de la prévention de la traite et la protection des droits des victimes.
2. Recommande aux autorités roumaines de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :
    - dispenser aux inspecteurs du travail, aux agents des services de police, aux procureurs et aux juges des formations sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
    - élargir le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris dans les ménages privés ;
    - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que des chaînes d'approvisionnement, et examiner le cadre législatif à la recherche de lacunes pouvant limiter les mesures de protection ou de prévention ;
    - travailler en coopération étroite avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
  - intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite des enfants, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, en sensibilisant les enfants dans le cadre de l'éducation et en apportant une attention particulière aux communautés roms et aux enfants migrants.
  - prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification rapide des victimes de la traite, et en particulier à :
    - faire en sorte que le Mécanisme national d'identification et d'orientation (MNIO) soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, y compris en mobilisant les fonds nécessaires et en dispensant régulièrement une formation sur le MNIO à tous les professionnels concernés ;
    - s'assurer que, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, celle-ci soit identifiée en tant que telle et bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de cette personne avec les autorités d'enquête ;
    - accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en renforçant les capacités et la formation des inspecteurs du travail pour leur permettre de prévenir et combattre la traite avec efficacité ;
    - accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les travailleurs étrangers et les demandeurs d'asile et d'étendre l'usage des outils disponibles à cet effet. Dans ce contexte, le personnel de la Direction de l'asile et de l'intégration du ministère de l'Intérieur devrait recevoir une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur les droits de ces personnes.
  - renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite indépendamment de leur nationalité, notamment à :

- s'assurer que toute personne identifiée comme victime présumée de la traite bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, indépendamment de l'éventuelle ouverture d'une enquête pour traite et de l'éventuelle coopération de la personne à cette enquête ;
  - faire en sorte que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties en pratique ; si cette assistance est déléguée à des ONG, qui jouent alors le rôle de prestataire de services, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
  - prévoir un nombre suffisant de places de foyer, dans tout le pays, pour toutes les victimes de la traite ayant besoin d'un hébergement sûr pendant le temps qu'il leur faut pour effectuer leur rétablissement, en fonction de l'évaluation individuelle de leurs besoins ;
  - s'assurer que les victimes étrangères de la traite soient déplacées des centres de rétention administratifs et hébergées dans des foyers spécialisés pour victimes de la traite ;
  - assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour travailler avec les victimes de la traite et faciliter leur réinsertion sociale en leur donnant accès à la formation professionnelle et au marché du travail ;
  - garantir à toutes les victimes de la traite l'accès aux soins de santé.
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, en particulier à :
- veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux mineurs étrangers non accompagnés ;
  - dispenser une formation continue et fournir des ressources aux acteurs concernés (police, prestataires de services, ONG, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux), en particulier dans les zones rurales, et diffuser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée et la criminalité forcée ;
  - fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, y compris un hébergement convenable et l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;
  - assurer un suivi de longue durée de la réinsertion des enfants victimes de la traite ;
  - faire en sorte qu'une évaluation sérieuse des risques soit effectuée avant que des enfants retournent chez leurs parents, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - revoir le fonctionnement du système de tutelle pour les enfants victimes de la traite en prêtant une attention accrue aux enfants qui sont soumis à la traite par leurs parents ou d'autres membres de la famille.
- abandonner la pratique qui consiste à rendre le nom et l'adresse des victimes de la traite accessibles au public.
- intensifier leurs efforts visant à faciliter et à garantir l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, et en particulier à :
- informer toutes les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées et des modalités d'évaluation, et veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une aide juridique en la matière ;
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des juristes à assister les victimes réclamant une indemnisation ;

- 
- intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;
  - veiller à ce que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit au séjour, puissent prétendre à une indemnisation par l'État. Cela est particulièrement important dans les cas où l'indemnisation de la victime par le trafiquant ne peut être mise en œuvre du fait de l'insolvabilité de ce dernier.
3. Demande au Gouvernement roumain d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au 4 novembre 2017.
  4. Recommande au Gouvernement roumain de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
  5. Invite le Gouvernement roumain à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.